

Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation

SASU MW BIOÉNERGIE – Heyrieux

Maxime WALTER – 06 33 45 74 76 – walter.maxime@hotmail.fr



Dossier réalisé par SCARA Conseil

Rédacteurs : Léa PIANTE – l.piante@scaraconseil.fr

Édité le : 12 décembre 2022

Version : 1

1 REMISE EN ETAT DU SITE

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, le responsable de la société notifiera au Préfet l'arrêt de son activité trois mois au moins avant celle-ci et se conformera aux dispositions réglementaires du Code de l'environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : outre le digestat, les déchets éventuellement sur le site (produit de désinfection, déchet assimilés ménagers, ...) seront évacués selon des filières agréées ;
- Des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion : les fosses étant vidangées et le biogaz étant brûlé avant l'arrêt définitif, il n'y aura plus de tels risques.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité du site étant arrêtée lorsque l'installation est entièrement vidangée, il n'y aura pas d'effet possible de l'installation sur son environnement, aucun suivi n'est alors nécessaire.
- L'état du site après l'arrêt, tout comme le site en activité, ne pourra lors porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, les plans du site, les études sur la situation environnementale ainsi que les proposition de types d'usages futurs du site vous sera transmis conformément aux articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement. Si besoin, un diagnostic portant sur la pollution potentielles des sols et la surveillance à exercer sur l'impact du site pourra être effectué. La SASU MW BIOENERGIE étant propriétaire du terrain, différents usages seront possibles :

- La SASU MW BIOENERGIE reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation. Les éléments mobiles de l'installation seront alors évacués pour être réutilisés ailleurs ou pour être détruits selon des filières agréées.
- La SASU MW BIOENERGIE videra et rendra propre les bâtiments, ainsi que les cuves. Celles-ci seront ensuite détruites et traités selon des filières agréées. Le hangar photovoltaïque pourra être utilisé pour d'autres activités.
- La SASU MW BIOENERGIE, ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, crée une nouvelle activité sur ce site. L'éventuelle vente du terrain ou la création d'une nouvelle activité feront alors intervenir la possibilité de réutiliser les éléments en place (voirie, réseau, éléments béton)

2 AVIS DU MAIRE

Conformément à l'article R512-46-20 du Code de l'Environnement, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, il doit être joint au dossier de demande d'avis du Maire de la commune de Heyrieux sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Heyrieux, le 10 novembre 2022

Mairie d'HEYRIEUX

Code postal : 38540
Téléphone 04.78.40.00.14
mairie@heyrieux.fr

Le Maire

à

SASU MW BIOENERGIE
Mas de la Forêt
38540 HEYRIEUX
walter.maxime@hotmail.fr

Monsieur le Président de la SASU MW Bioénergie,

Comme suite à votre courrier en date du 17 octobre 2022, dans lequel vous sollicitez l'avis de la Commune d'Heyrieux concernant la remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'installation, j'ai le plaisir de vous transmettre mon accord :

* sur la 1^{ère} phase pour les mesures suivantes :

- Arrêt des apports de produits entrants
- Méthanisation de tous les entrants déjà réceptionnés sur le site
- Vidange et valorisation de la totalité des digestats en stock
- Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé et vendu en tant que gaz ;

* puis sur les mesures définies aux paragraphes II et III de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement.

Je donne également mon accord, lors de l'arrêt définitif de l'installation, afin que les plans du site, les études sur la situation environnementale, ainsi que les propositions de types d'usages futurs du site soient remises conformément aux articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du Code de l'Environnement.

Je prends bonne note que la SASU MW Bioénergie reste propriétaire du terrain et que suite à l'arrêt définitif, différents usages seront possibles à savoir :

- La SASU MW Bioénergie reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation. Les éléments mobiles de l'installation seront alors évacués pour être réutilisés ailleurs ou pour être détruits selon les filières agréées ;
- La SASU MW Bioénergie videra et rendra propre les bâtiments, ainsi que les cuves. Celles-ci seront ensuite détruites et traitées selon les filières agréées. Le hangar photovoltaïque pourra être utilisé pour d'autres activités ;
- La SASU MW Bioénergie ou tout autre propriétaire ou exploitant du site, créera une nouvelle activité sur ce site. L'éventuelle vente du terrain ou la création d'une nouvelle activité feront alors intervenir la possibilité de réutiliser les éléments en place (voirie, réseau, éléments béton).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la SASU MW Bioénergie, l'expression de mes sincères salutations.

Daniel ANGININ

